



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Albert  
MRC d'Arthabaska

---

**Règlement numéro 2022-06  
Imposant un tarif de compensation pour  
couvrir les dépenses concernant la  
construction du bassin de rétention**

---

**Attendu que** lors de la construction du développement domiciliaire Phase 1, il était nécessaire de mettre en place les infrastructures pour la réalisation des travaux du bassin de rétention;

**Attendu que** lors de la construction du développement domiciliaire Phase 2, les travaux débutés pour le bassin de rétention de la Phase 1 ont été terminés;

**Attendu que** le coût réel de ces travaux est de 161 768.68 \$;

**Attendu que** les coûts payés de 161 768.68 \$ pour la construction du bassin de rétention ont été assumés de la manière suivante : 108 573.51 \$ par la Phase 1 et 53 195.17 \$ par Constructions André Jacques Inc.;

**Attendu que** les coûts réalisés pour la construction du bassin de rétention doivent être répartis sur l'ensemble des 54 terrains des trois phases à construire;

**Attendu que** la contribution municipale a été établie à 18% de l'ensemble des dépenses ce qui représente un montant de 29 118.36\$;

**Attendu que** chaque propriétaire a un montant net de 2 456.49\$ à payer suite à la contribution de la municipalité;

**Attendu que** le montant à pourvoir de 31 934.37\$ de la Phase 1 est remboursé par le règlement d'emprunt 2017-07;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné lors d'une session ordinaire du Conseil de la Municipalité en date du 22 août 2022 par Monsieur Jean-Philippe Bibeau;

**En conséquence**, sur proposition de Monsieur Jean-Philippe Bibeau, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2022-06 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour couvrir les dépenses concernant la construction du bassin de rétention est établi à l'unité tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe numéro 1 du présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions du règlement numéro 2022-06.

**Article 3**

Les soldes impayés à la date d'exigibilité des compensations dues par un intéressé portent intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où les compensations deviennent exigibles.

**Article 4**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Albert, ce 12 septembre 2022.

---

Claude Thibodeau  
Maire

---

Suzanne Crête,  
Directrice générale/greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION : 22 août 2022**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 22 août 2022**

**ADOPTION : 12 septembre 2022**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 septembre 2022**

**PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET : 14 septembre 2022**

---

**CERTIFICAT de PUBLICATION**

Je, Suzanne Crête, soussignée, résidente de Saint-Norbert d'Arthabaska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13 et 16 heures de l'après-midi, le 13<sup>ième</sup> jour de septembre 2022

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13<sup>ième</sup> jour de septembre 2022.

Signé \_\_\_\_\_

## ANNEXE 1

Seront et sont par le présents règlement assujettis aux travaux effectués dans le développement domiciliaire Phase 1, 2 et 3 pour couvrir les dépenses concernant la construction du bassin de rétention ci-après énumérés à l'unité, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel du terrain.

---

Objet : Dépenses concernant le bassin de rétention

Municipalité : Saint-Albert

Acte de répartition : Répartition des frais d'exécution de travaux d'infrastructure

---

### ACTE DE RÉPARTITION

En répartition de la somme de cent soixante et un mille sept cent soixante-huit dollars et soixante-huit cents (161 768.68\$) pour les travaux d'infrastructures, entre les intéressés ou leurs successeurs indiqués dans l'acte d'accord à la suite de certains travaux d'infrastructure pour la construction du bassin de rétention, suivant chacun des lots et propriétaires affectés au paiement desdits travaux formant le total ci-dessous mentionné.

#### Répartition des frais pour le bassin de rétention

Nom du contribuable	DD955 Inc.
Matricule	1397-92-9268
Unité (Nombre de terrain)	1
Coût	<b>2456.49 \$</b>
Numéro de lot	6 108 491

Nom du contribuable	Construction André Jacques Inc.
Matricule	
Unité (Nombre de terrain)	38
Coût à payer	<b>93 346.52 \$</b>
Moins déjà payé	53 195.17 \$
Solde dû	40 151.35 \$
Numéro de lot Phase 2 14 terrains	6 379 781, 6 379 782, 6 379 772 à 6 379 772, 6 379 761 à 6 379 764
Numéro de lot Phase 3 24 terrains	6 516 692 à 6 516 702, 6 516 703 à 6 516 714

Nom du contribuable	Municipalité de Saint-Albert
Matricule	1397-92-9268
Unité (Nombre de terrain)	2
Coût	<b>4 912.97 \$</b>
Numéro de lot	6 379 770, 6 379 769

Nom du contribuable	Municipalité de Saint-Albert
Matricule	
Contribution municipale 18%	<b>29 118.36\$</b>
Sur l'ensemble du projet	

Nom du contribuable	Phase 1
Matricule	
Unité	13
Coût	<b>31 934.34 \$</b>
Numéro de lot	Du 6 108 475 à 6 108 487

**Total            161 768.68 \$**

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé, au bureau municipal de la Municipalité de Saint-Albert.

Donné à Saint-Albert, ce 12 septembre 2022.

---

Suzanne Crête,  
Directrice générale/Greffière-trésorière